

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése  
au  
Monit  
belg



\*07160164\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

25 OCT. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0460.347.350

Dénomination  
(en entier) **VTX**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 7190 Ecaussinnes (Marche-lez-Ecaussinnes), rue de Familleureux, 36

**Objet de l'acte :**

D'un acte reçu par le Notaire Vincent Butaye, de résidence à Ecaussinnes, en date du seize octobre deux mille sept, enregistré au bureau de l'enregistrement de Soignies le dix-huit octobre deux mille sept, trois rôles un renvoi, volume 565 folio 78 case 11. Reçu : vingt-cinq euros (25€). Le Receveur a i. (signé) DELHAYE Eric", il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée « VTX », ayant son siège social à 7190 Ecaussinnes (Marche-lez-Ecaussinnes), rue de Familleureux, 36

Dont le numéro d'entreprise est le 0460.347.350.

Société constituée aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Guy Butaye, à Ecaussinnes, le vingt et un mars mil neuf cent nonante-sept, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge en date du dix-sept avril suivant, sous le numéro 970417-110.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée décide de remplacer l'article un des statuts, comme suit :

**ARTICLE UN**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « VTX ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S P R L. », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales », ou des lettres abrégées « RPM », suivis du numéro d'entreprise avec l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'unités d'établissement.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article deux par le texte suivant :

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de ratifier la décision de l'assemblée générale du vingt-deux novembre deux mille deux, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt février deux mille un sous le numéro 20010220-489, convertissant le capital en euros et augmentant le capital de quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (407,99,- EUR) pour le porter à dix-neuf mille euros (19.000,00,- EUR)

Suite à la dite résolution, les articles cinq et six des statuts sont remplacés intégralement par les textes suivants :

**ARTICLE 5**

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros.

Ce capital est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale

**ARTICLE 6**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le capital social de départ était fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux novembre deux mille a décidé de convertir le capital social en euros et d'augmenter le capital de quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (407,99,- EUR) pour le porter à dix-neuf mille euros (19.000,00,- EUR), sans création de parts nouvelles

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Butaye soussigné le seize octobre deux mille sept, l'assemblée générale a décidé de ratifier la décision de ladite assemblée générale.

#### QUATRIEME RESOLUTION

a) L'assemblée décide de remplacer le dernier alinéa de l'article trois des statuts comme suit

L'assemblée peut, par voie de modification aux statuts, interpréter et étendre l'objet social, selon les règles prévues par l'article 287 du Code des sociétés

b) L'assemblée décide de remplacer l'article neuf comme suit :

#### ARTICLE 9

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des parts, tenu au siège social ; les parts sociales auront un numéro d'ordre. Le dit registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les transferts de parts sont inscrits au registre des parts, datés et signés par le cédant et par le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs ; et par un gérant et par le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de titres

c) L'assemblée décide de remplacer l'article dix-huit comme suit

#### ARTICLE 18

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

d) L'assemblée décide de remplacer le septième alinéa de l'article vingt, ayant trait au délai de convocation des assemblées générales, par la phrase suivante

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

e) L'assemblée décide de remplacer le texte des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article vingt-sept comme suit :

A la fin de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels. Ces documents sont établis conformément au Code des Sociétés.

Sauf s'il n'y est pas tenu, étant donné que la société répond aux critères des articles 93 et 94 du Code des sociétés, le gérant établit en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société

( )

La gérance remet les comptes annuels un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, s'il y a lieu, qui doivent faire le rapport visé à l'article 143 du Code des sociétés.

f) L'assemblée décide de remplacer le second alinéa de l'article vingt-huit comme suit

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels sont déposés conformément à l'article nonante-huit du Code des Sociétés, par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique, où tout intéressé peut en prendre connaissance

g) L'assemblée décide de remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article trente, comme suit :

Conformément à l'article 181 du Code des sociétés, la proposition de dissolution d'une société privée à responsabilité limitée fait l'objet d'un rapport justificatif établi par la gérance et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Sauf dérogation motivée, cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 92 du Code des sociétés, pour les cas où l'entreprise renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité ne peut être maintenue

h) L'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article trente et un comme suit

## Volet B - Suite

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs et, à défaut, ceux-ci disposent des pouvoirs les plus étendus concédés par les articles cent quatre-vingt-quatre et suivants du Code des Sociétés.

i) L'assemblée décide de remplacer l'article trente-quatre comme suit :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer les articles trente-cinq et trente-six des statuts, devenus sans objet.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal du 16/10/2007,
- statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent BUTAYE, Notaire.